ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-122-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION POUR LA CIRCULATION D'UN POIDS LOURD DE 19 TONNES SUR LA COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R325-2, R.411-17 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Benoît THEBAULT – Superviseur Vrac DLN pour la société Antargaz – 19 bis rue du Champ Martin – BP 57244 – 35772 Vern-sur-Seiche Cedex ;
CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

La société Antargaz est autorisée à effectuer des livraisons de propane chez ses clients avec des véhicules d'un poids total à charge MAXIMUM de 19 tonnes, sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux.

Article 2

La société Antargaz est autorisée à emprunter exceptionnellement les rues dont la circulation des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes est interdite pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3

Durant les livraisons, aucune gêne ne doit être apportée quant à la circulation des automobilistes ainsi qu'à celle des piétons sur le trottoir.

Article 4

La signalisation
Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par le chauffeur, à toutes réquisitions des Services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

Article 5

Exécution de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 04/12/2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 06/12/2023

Certifié exécutoire le : 06/12/2023

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Commune de Magny-Les-Hameaux
Yvelines